180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12906	
Dr A	
Audience du 5 avril 2 Décision rendue publ	017 lique par affichage le 2 juin 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 23 septembre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2014-3744 et C. 2014-3745, en date du 25 août 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France, saisie par une plainte du conseil départemental de Paris de l'ordre des médecins et par une plainte de Mme B, transmise par le même conseil départemental, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont six mois assortis du sursis ;

Le Dr A soutient que ses qualités professionnelles et morales sont attestées par ses confrères; que, si une patiente a mis en cause son comportement par une lettre adressée le 3 octobre 2006 au conseil départemental de l'ordre, le Dr A conteste les faits allégués dans cette lettre, qui est ancienne, dont il n'avait pas été informé et qui n'a donné lieu à aucune procédure; que la lettre, également ancienne, adressée le 23 juin 2005 au conseil départemental par une psychologue candidate à un stage et mettant aussi en cause son comportement est elle aussi mensongère, comme il s'en est expliqué à l'époque devant le conseil départemental; que la lettre du 12 mai 2014, adressée par une stagiaire au conseil départemental, qui le met aussi en cause et dont il n'a eu connaissance que tardivement, est également mensongère; que, s'agissant des consultations les 11 et 18 décembre 2013 avec Mme B, les gestes inspirés du shiatsu qu'il a pratiqués étaient justifiés par l'état de la patiente; qu'il ne lui a jamais demandé de garder le secret sur les entretiens, ne l'a pas enlacée et ne l'a pas embrassée; que l'état psychique de la patiente peut expliquer son interprétation des faits;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2017, le mémoire présenté pour le conseil départemental de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que quatre femmes ont relaté de façon concordante, circonstanciée et réitérée le comportement du Dr A, ce qui constitue un faisceau d'indices suffisant pour établir la réalité des faits dénoncés ; que les gestes du Dr A ne peuvent être confondus avec des gestes médicaux, que les faits se sont produits entre 2005 et 2013, que le Dr A a profité de l'état de faiblesse des intéressées et abusé de son autorité de médecin ; que ce médecin a ainsi manqué aux obligations énoncées aux articles R. 4127-2, -3 et -31 du code de la santé publique ; que, compte tenu de la gravité des faits, la sanction prononcée n'est pas excessive ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 mars 2017, le mémoire présenté pour Mme B, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme B soutient qu'après une tentative de suicide le 9 juin 2013, elle a été contactée le 30 octobre 2013 par le Dr A qui lui a dit effectuer une étude sur des jeunes en détresse : qu'elle a vu le Dr A sept fois entre le 30 octobre et le 18 décembre 2013 : que le Dr A lui a demandé de garder le secret sur le contenu des séances, de ne plus voir son petit ami, qu'il lui a demandé un câlin lors d'une séance, un bisou lors d'une autre, qu'il l'a enlacée, qu'il lui a tenu un discours de nature sexuelle le 7 décembre, que, alors qu'elle était allongée, il lui a massé le ventre et la poitrine le 23 novembre et que le 18 décembre, il l'a massée sous son tee-shirt, a tenté sans succès de la masser sous son pantalon, l'a enlacée et l'a embrassée sur la bouche ; que s'étant confiée à ses parents, ceux-ci, accompagnés de sa sœur, se sont rendus à sa place à la séance qui avait été fixée au 28 décembre ; qu'elle a été ensuite prise en charge par un autre psychiatre ; que le médecin a pratiqué les massages sur son corps, y compris sous les vêtements, sans son accord, et qu'il n'a pas évoqué la pratique du shiatsu ; que le Dr A a ainsi méconnu les obligations énoncées aux articles R. 4127-2, et -3 du code de la santé publique; que les dires de Mme B sont confirmés par sa famille ; qu'elle ne sait pas comment le Dr A s'est procuré son adresse ; qu'il ne lui a jamais fait état d'une étude clinique; que le médecin psychiatre qui la suit atteste de l'état de choc que lui a causé le comportement du Dr A : que son absence d'état pathologique psychiatrique est attestée par des pièces versées au dossier ; qu'en raison des faits commis à l'égard de Mme B, le Dr A a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par une ordonnance du 9 mars 2017;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 mars 2017, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient en outre que les actes de shiatsu qu'il pratique avec l'accord du patient ont été effectués avec succès sur d'autres patients que Mme B; que celle-ci ne verse pas au dossier l'ordonnance du 9 mars 2017; qu'il est présumé innocent, que la juridiction disciplinaire est indépendante de la juridiction pénale et que les échanges sont précipités en raison de la clôture de l'instruction;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 23 février 2017 ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 5 avril 2017 :

- le rapport du Dr Munier ;
- les observations de Me Français pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Thieuleux pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, fait appel de la décision du 25 août 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins et par une plainte de Mme B, transmise par le même conseil départemental, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont six mois assortis du sursis ;
- 2. Considérant que le secret de l'instruction pénale n'est opposable, aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale, qu'aux personnes qui concourent à la procédure et non, par conséquent, à la personne mise en examen ; que la circonstance que Mme B n'a fait valoir que dans son mémoire enregistré le 17 mars 2017 qu'une procédure pénale était engagée contre lui, n'est pas par elle-même de nature à avoir empêché le Dr A de produire des pièces faisant partie de l'instruction pénale ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B, a tenté à plusieurs reprises de se suicider en 2012 et 2013, en dernier lieu le 9 juin 2013 ; que le Dr A, spécialiste en psychiatrie, l'a contactée en octobre 2013 et l'a reçue à sept reprises entre cette date et le 18 décembre 2013, date de la dernière consultation ; que Mme B décrit, de façon précise et constante, des consultations au cours desquelles le Dr A a pratiqué sur elle des massages sur son corps, y compris sous ses vêtements, lui a demandé des « bisous » et des « câlins », l'a enlacée et l'a embrassée sans son consentement ; que, si Mme B reconnaît avoir été en fort état émotionnel lors de plusieurs consultations, le shiatsu que le Dr A allègue avoir pratiqué sur elle pour calmer sa nervosité ne saurait justifier de tels gestes et un tel comportement de la part du médecin ;
- 4. Considérant qu'il résulte également de l'instruction que le conseil départemental avait précédemment reçu les 23 juin 2005 et 6 octobre 2006 deux signalements contre le même médecin ; que la patiente qui a adressé ce dernier témoignage signalait que, lors d'une consultation en 2006, « le Dr A m'a demandé de m'allonger sur le lit afin de me détendre ; mais ce dernier est venu me masser, d'abord les épaules puis le corps entier » ; que le signalement reçu le 23 juin 2005 émane d'une psychologue témoignant que, alors qu'elle était à la fin de ses études et souhaitait obtenir un stage dans le service hospitalier au sein duquel exerçait le Dr A, celui-ci s'était livré à des gestes déplacés sur elle, une première fois dans son bureau et une seconde fois dans une chambre de garde ; qu'en outre, le conseil départemental a produit devant la chambre disciplinaire de première instance le témoignage d'une autre psychologue qui affirme que, alors qu'elle était étudiante en 2012, le Dr A lui avait fait espérer qu'il l'aiderait à obtenir un stage et que, à la fin d'une

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

de ses consultations, ce médecin, après lui avoir demandé de s'allonger, avait pratiqué des massages sur son corps ;

- 5. Considérant que, si le Dr A nie la matérialité des faits mentionnés aux points 3 et 4, les quatre témoignages produits contre lui présentent suffisamment de concordances pour que le faisceau d'indices ainsi constitué constitue une preuve suffisante de l'exactitude de ces faits ; que le Dr A a ainsi méconnu son obligation de respecter la personne et sa dignité, mentionnée à l'article R. 4127-2 du code de la santé publique ainsi que son obligation de respecter le principe de moralité, mentionnée à l'article R. 4127-3 du même code ; qu'en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont six mois assortis du sursis, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une appréciation excessive de la gravité des fautes ainsi commises ;
- 6. Considérant que, par suite, le Dr A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Îlede-France en date du 25 août 2015 ;
- 7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme de 1 500 euros à verser à Mme B au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2 :</u> La partie ferme de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont six mois avec sursis prononcée par la décision du 25 août 2015 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France prendra effet le 1^{er} octobre 2017 et cessera de porter effet le 31 mars 2018 à minuit.

Article 3 : Le Dr A versera la somme de 1 500 euros à Mme B au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 4 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de la Ville de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire président ; MM. les Drs Emmery, Fillol, Mozziconacci, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

président de la chambre disciplinaire nationale

	de l'ordre des medecins	
	Anne-Françoise Roul	
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.		